90B324

1889

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

S.A.R.L. JUNICO
Clos des Tanneurs - 26400 ROMANS
RESTHOTEL PRIMEVERE
Tél. 75.05.10.20 - Fax 75.02.06.20
Romans B 378 290 654 - APE 6719

SARL JUNICO

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 50 000.00 FRANCS

Siège Social : Angle avenue E. Dolet et Figuet
26100 ROMANS SUR ISERE

R.C.S. ROMANS B 378 290 654

-o-o-o-o-o-

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 16 JUILLET 1993

REÇU LE
-8 OCT. 1993

-o-o-o-o-o-

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt treize,
Le seize juillet à 18 heures,

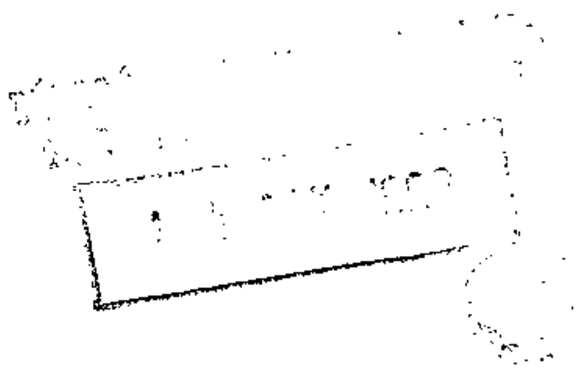
Les associés de la Société à Responsabilité Limitée JUNICO au capital de 50 000.00 FRANCS, divisé en 500 parts de 100 FRANCS chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, à ROMANS SUR ISERE, Angle Avenue E. Dolet et Figuet, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS

- Monsieur Albert CATTEAU,	260 parts
- Monsieur Bruno CATTEAU,	90 parts
- Madame Marilyse CATTEAU,	150 parts

Total des parts présentes ou représentées : 500 sur les 500 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Madame Marilyse CATTEAU, gérante associée.



В ГОСУДАРСТВЕННЫЙ
ЛИТЕРАТУРНЫЙ МУЗЕЙ

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

- le texte des résolutions proposées,

- la feuille de présence.

La Présidente déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle à l'assemblée qu'elle s'est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Poursuite de l'activité de la société.

Puis, elle donne lecture du rapport de gestion et ouvre les débats.

Un échange de vue intervient.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant par application des dispositions de l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après examen de la situation telle qu'elle ressort des comptes du dernier exercice et du bilan arrêté au 31 décembre 1992, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue le 30 juin 1993 et duquel il résulte que le montant des capitaux propres est inférieur de la moitié du capital social, décide, sur proposition de la gérance, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le maintien de l'activité sociale est donc décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous ses pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toute formalité légale ou réglementaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-varbal signé par les associés.

La gérante,
Madame Marylise CATTEAU

Les associés,
Monsieur Albert CATTEAU

Monsieur Bruno CATTEAU